



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DECISION n°2021-55

OBJET : Aménagement d'une maison de santé - marché de travaux n°T-PA-46100-08 - lot n°8 « menuiseries intérieures » - avenant n°2

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2020-34 en date du 5 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, Monsieur le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum de 75 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°2020-119 en date du 26 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a attribué les lots n°1 à 10 pour les travaux d'aménagement d'une maison de santé,

VU la décision du Maire n°2021-38 en date du 30 août 2021 portant avenant n°1 au lot n°8 « menuiseries intérieures » du marché de travaux pour l'aménagement d'une maison de santé,

CONSIDERANT le marché de travaux pour le lot n°8 « menuiseries intérieures » attribué à l'entreprise LEROLLEY Rémi, demeurant 77 chemin des Beuloz 74950 SCIONZIER, pour un montant de 68 158,96 € HT, soit 81 790,75 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en considération les adaptations nécessaires aux fermes-portes de la salle de radiologie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un avenant n°2 au marché initial ;

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°2 est conclu avec l'entreprise LEROLLEY Rémi d'un montant de -1 637,42 € HT, soit -1 964,90 € TTC, pour les modifications de travaux susmentionnées.

Article 2 : Le montant global dû au titre des prestations prévues dans le marché conclu avec l'entreprise LEROLLEY Rémi est fixé désormais à 66 521,54 € HT, soit 79 825,85 € TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et / ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle sera transmise en Trésorerie et en Préfecture.

Article 4 : La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'entreprise et inscrite au registre des actes administratifs de la Commune.

Morillon, le 25 novembre 2021

Le Maire,

Simon Beerens-Betex

Simon BEERENS-BETEX

